REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE Antenimieram-pirenena

LOI n° 95-040 complétant les dispositions de la loi n°94-006 du 26 Avril 1995 relative aux élections territoriales

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de la Loi n°94-001 du 26 avril 1995 fixant le nombre, la délimitation, la dénomination et les chefs lieux des collectivités territoriales décentralisées ainsi que son Errata en date du 08 août 1995 et parallèlement avec son décret d'application, Madagascar compte 1392 communes se répartissant en 45 communes urbaines et 1347 communes rurales, et se décomposant comme suit, au niveau de chaque faritany :

| FARITANY | COMMUNES | COMMUNES | TOTAL |
|--------------|----------|----------|-------|
| _ | URBAINES | RURALES | |
| Antananarivo | 06 | 256 | 262 |
| Antsiranana | 08 | 118 | 126 |
| Fianarantsoa | 09 | 352 | 361 |
| Majunga | 09 | 193 | 202 |
| Tamatave | 07 | 194 | 201 |
| Tuléar | 06 | 234 | 240 |
| Total | 45 | 1347 | |
| | 1392 | | 1392 |

Comme la loi ne "dispose que pour l'avenir" et selon l'adage bien connu "administrer c'est prévoir", il semble judicieux de compléter la Loi initiale n° 94-006 du 26 avril 1995 relative aux élections territoriales par des dispositions nouvelles ayant trait aux vacances de sièges, pour faute de candidats ou à la suite d'une annulation globale des élections, concernant les élections des Maires, ou des Présidents du Bureau Exécutif, ou des Conseillers, soit au niveau des Communes, soit au niveau des Départements, soit au niveau des Régions.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE Antenimieram-pirenena

LOI n° 95-040

complétant les dispositions de la Loi n°94-006 du 26 avril 1995 relative aux élections territoriales

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 21 novembre 1995 la Loi dont la teneur suit :

Article premier

Il est ajouté à la Loi n°94-006 du 26 avril 1995 relative aux élections territoriales les articles 76-bis, 76 ter et 76-quater, ainsi libellés :

Article 76-bis.- Lorsqu'une Commune, ou un Département, ou une Région n'a pas pu élire ses conseillers pour faute de candidats ou à la suite d'une annulation globale des élections, le Maire ou le Président avec les membres du Bureau Exécutif, exercent provisoirement les fonctions dévolues aux dits Conseillers jusqu'aux nouvelles élections qui doivent avoir lieu 60 jours au plus tard, après la constatation de la carence ou de la vacance par la Juridiction compétente.

Article 76-ter.- Lorsqu'une Commune, ou un Département, ou une Région n'a pas pu élire son Maire, ou son Président du Bureau Éxécutif pour faute de candidats ou à la suite d'une annulation globale des élections, une nouvelle élection devra avoir lieu dans les 60 jours qui suivent la constatation da la carence ou de la vacance par la juridiction compétente.

Pendant cette période de vacance de siège, une délégation spéciale composée de trois membres désignés au sein des membres du Conseil sur proposition dudit Conseil, par Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, exerce provisoirement les fonctions dévolues au Maire ou au Président, et aux membres du Bureau Exécutif.

Article 76-quater. Lorsqu'une collectivité territoriale décentralisée n'a pas pu élire, à la fois, ni son Maire ou son Président du Bureau Exécutif, ni ses Conseillers, pour faute de candidats ou à la suite d'une annulation globale des élections, ou pour toute autre raison, la gestion de cette collectivité est assurée provisoirement par une délégation spéciale composée de trois membres, désignés parmi les responsables des services publics locaux, par Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Une nouvelle élection devra avoir lieu 60 jours au plus tard, après la

constatation de la carence ou de la vacance, par la Juridiction compétente. En cas de non-viabilité de la Collectivité concernée, le Gouvernement saisit l'Assemblée Nationale dans les meilleurs délais.

Article 2

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée, indépendamment de son insertion au journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le 21 novembre 1995.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison